



DU PROCESSUS D'ADHÉSION A L'ACCORD DE LUSAKA

L'adhésion à l'Accord de Lusaka est ouverte a tous les états Africains et se fait suivant les procédures nationales applicables aux autres accords multilatéraux et conventions internationales en cours de mise en œuvre après l'entrée en vigueur.

A titre indicatif :

1. Le Ministère en charge de la faune et de la flore sauvages, des forets et de l'environnement, après examen du contenu et de l'esprit de l'Accord/Traite/Convention, adresse une lettre d'intention au Ministre des Affaires Etrangères, sollicitant l'adhésion de l'Etat à l'Accord de Lusaka.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères, après consultation, prend les actes gouvernementaux nécessaires ou instruments d'adhésion/acceptation dûment signées et adoptés par les Autorité habiletés de l'Etat (Ministres, Président de l'Assemblée nationale, Président de la République).

3. le Ministre des Affaires étrangères/Coopération internationale soumet /transmet les instruments d'adhésion au Secrétaire Général des Nations Unies à New York, qui est le dépositaire de l'Accord sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. L'adresse du SG des Nations unies est le suivant :

Secrétariat général de l'ONU
760, Quartier General des Nations Unies
Manhattan, NY 10017
Etas Unis d'Amériques (USA)
Tel. (212) 963-8687
E-mail : inquiries@un.org
Site web : www.un.org/sg

4. Le dépositaire endosse l'Acte d'adhésion et notifie les Etats membres de l'Accord de Lusaka et les autres agences des nations Unies de l'adhésion enregistrée directement ou par son site web. L'Etat devient alors membre de l'accord de Lusaka et tenu à participer à sa mise en œuvre.

5. Apres publication de l'adhésion, l'Etat membre est tenu d'établir ou désigne une institution gouvernementale en qualité de Bureau National de l'accord de Lusaka pour coordonner et exécuter avec l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka (Secrétariat de l'Accord) les activités et programmes de travail relatifs a la mise en œuvre de l'Accord de



Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

6. Le secrétariat de l'Accord de Lusaka (LATF) en fait rapport au Conseil d'administration de l'Accord de Lusaka de la nouvelle adhésion et du bureau national du nouvel état Partie.

7. Le Ministre responsable de la mise en œuvre de l'Accord de Lusaka dans le nouvel état Partie devient alors membre du Conseil d'administration de l'Accord de Lusaka avec les privilèges d'être élu au bureau du Conseil en qualité de Président, Vice président ou de Rapporteur, désigner des experts nationaux au Comité de mise en œuvre et d'affecter un Agent de terrain/représentant le pays au sein de l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF).

8. Le nouvel état Partie est pris en compte dans les budgets et programmes de travail de l'organisation (LATF) et peut alors jouir des bénéfices, privilèges et avantages prévus dans le cadre de l'Accord au même titre que toutes les autres Parties.

9. Tous les états membres de l'Accord sont dans une même catégorie avec les mêmes obligations et responsabilités et jouissent des mêmes droits, bénéfices, privilèges et avantages pourvu qu'ils continuent d'honorer à leurs obligations statutaires.

Le secrétariat de l'Accord de Lusaka (l'Equipe spéciale-LATF) reste entièrement à la disposition des états africains en cas de besoin d'information supplémentaires sur la question. Nous vous souhaitons tous plein succès dans ce processus.

Mr. Edward Phiri

Directeur

EQUIPE SPECIALE DE L'ACCORD DE LUSAKA- LATF

BP: 3533-00506 Lang'ata

Nairobi

KENYA

Tel : +254 0722 204008/9

Fax : +254 (20)2331655

Mobile : +254710360674

E-mail : administrator@lusakaagreement.org; edward@lusakaagreement.org

Website: www.lusakaagreement.org